



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/497
13 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour

DEBAT GENERAL

Lettre datée du 12 octobre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de formuler les observations suivantes concernant la déclaration que S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République de Hongrie, M. Geza Jeszenszky, a faite le 30 septembre 1993, lors du débat général, à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

La partie de la déclaration de M. Jeszenszky relative aux événements survenus dans l'ex-Yougoslavie contient un certain nombre de faussetés flagrantes et d'insinuations qui révèlent manifestement la volonté de diffamer la République fédérative de Yougoslavie, la Serbie et le peuple serbe tout entier. Dans l'intérêt de la vérité, le Gouvernement yougoslave voudrait apposer la réalité des faits aux allégations contenues dans la déclaration du Ministre des affaires étrangères.

Première allégation : "En tant que pays limitrophe de la zone de crise, la Hongrie a évité de se laisser entraîner dans ce conflit tout en continuant à affirmer sa position de principe à l'égard de cette crise et en respectant les décisions appropriées de la communauté internationale."

Avant même que la guerre n'éclate dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Hongrie était impliquée dans des envois illégaux de cargaisons d'armes à la Slovénie et à la Croatie, attisant ainsi directement leurs ambitions d'insurrection et de sécession.

Au plus fort de la guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, malgré l'embargo imposé sur les livraisons d'armes dans l'ex-Yougoslavie conformément à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 1991, la Hongrie a persisté dans ces activités illégales et est devenue l'un des principaux centres de contrebande d'armes dans les régions ravagées par la guerre. On peut citer, parmi les exemples les plus flagrants de ces activités qui ont retenu l'attention des médias mondiaux, l'affaire dite des "Kalashnikov", les livraisons de MIG de combat à la Croatie et les importantes cargaisons d'armes confisquées à Maribor, en Slovénie, qui provenaient de la

Hongrie. A Szeged, ville hongroise proche de la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie, on a récemment découvert un atelier de fabrication d'armes qui fournissait des armes au territoire de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Les livraisons illégales d'armes aux républiques sécessionnistes de l'ex-Yougoslavie se sont poursuivies, en dépit des dénégations de la partie hongroise, et bien qu'elle ait donné l'assurance que toutes les mesures seraient prises pour empêcher ces livraisons.

Deuxième allégation : "Il faut tenir compte du fait que cette crise n'est pas circonscrite aux seules zones ravagées par la guerre de Bosnie ou de Croatie. Elle couve en Serbie même où une pression grandissante s'exerce sur les diverses communautés ethniques qui habitent le pays, y compris la communauté hongroise de Voïvodine. Dans cette ancienne province autonome, les vagues successives d'intimidation et de discrimination ont déjà réduit fortement le nombre et la proportion de la minorité hongroise. La menace persiste, hélas, de voir un nouvel afflux massif de réfugiés en Hongrie."

L'allégation faisant état d'une pression exercée contre les minorités résidant dans la République fédérative de Yougoslavie, y compris la minorité hongroise, est dénuée de fondement et entièrement calomnieuse. Toutes les minorités de la République fédérative de Yougoslavie, et par conséquent la minorité hongroise, jouissent des mêmes droits que les autres citoyens yougoslaves, sans aucune discrimination. En outre, compte tenu des droits particuliers des minorités, elles ont droit à une protection supplémentaire qui dépasse de loin les normes les plus élevées de la CSCE. Ces droits sont garantis par les Constitutions de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie.

Afin de promouvoir le statut des minorités nationales, la République fédérative de Yougoslavie fait partie du petit nombre de pays européens qui ont institué un ministère des droits de l'homme et des minorités. Ce ministère est dirigé par un membre de la minorité hongroise.

Les enfants appartenant à la minorité hongroise de Yougoslavie reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle depuis l'âge de l'école maternelle jusqu'à l'enseignement secondaire. En revanche, les minorités résidant en Hongrie, y compris les membres de la communauté serbe, ont une situation plus précaire, puisque leurs enfants ne peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle que jusqu'à un certain niveau et dans des matières généralement non essentielles. En conséquence, les membres des minorités établies en Hongrie, y compris les enfants appartenant à la minorité serbe, sont forcés de ne communiquer que dans la langue hongroise.

On n'a toujours pas trouvé de solution durable concernant la situation des écoles hongroises de langue serbe en ce qui concerne les bâtiments, les enseignants et le financement.

La loi relative aux minorités qui a été récemment adoptée en Hongrie a été promulguée sans qu'il soit procédé à des consultations appropriées avec les membres des minorités qui y habitent. Cette loi n'améliore pas véritablement le statut des minorités. En effet, elle ne contient même pas de garanties

élémentaires pour l'emploi de la langue maternelle dans la vie courante et ne règle pas la question du financement de l'enseignement dans la langue natale des minorités.

Les insinuations selon lesquelles la Voïvodine aurait cessé d'être une province autonome sont entièrement dénuées de fondement. Les Constitutions de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie garantissent à la Voïvodine, au Kosovo et à la Metohija le statut de provinces autonomes, qui protègent pleinement les droits des minorités nationales qui y habitent.

La Constitution de la République de Serbie définit la Serbie comme l'Etat de tous ses citoyens. Elle prévoit que les libertés et les droits de l'homme et des citoyens ne sont limités que par les droits et libertés égaux d'autrui. Elle comporte la liberté d'expression sur le plan national, religieux et politique. Tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie sont égaux quant à leurs droits et à leurs devoirs et jouissent d'une protection égale devant l'Etat et les autres organismes. La Constitution garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information publique, ainsi que la libre expression de l'identité nationale et culturelle et des autres affiliations.

Les faits réels concernant la situation dans la République fédérative de Yougoslavie font apparaître un tableau très différent de celui tracé par la Hongrie.

S'agissant des institutions culturelles et des établissements d'enseignement dans la République fédérative de Yougoslavie, l'enseignement primaire est dispensé en langue hongroise dans 29 communautés, soit 120 écoles. Selon les statistiques pour 1992, il y avait 26 000 élèves qui fréquentaient des établissements d'enseignement dans leur langue maternelle (le hongrois).

S'agissant de l'enseignement secondaire du premier cycle, 27 écoles donnent des cours en langue hongroise. En ce qui concerne l'enseignement supérieur et universitaire, il existe sept facultés, académies et écoles secondaires qui dispensent des cours en hongrois. Trois cents hommes de science de nationalité hongroise participent aux recherches scientifiques effectuées dans les universités.

Dans le domaine de la vie culturelle, il y a deux théâtres professionnels, 100 troupes artistiques et d'autres institutions qui donnent des représentations en hongrois ou qui utilisent cette langue. La maison d'édition Forum publie environ 15 livres en langue hongroise par an. En 1991, elle a publié 28 éditions dans cette langue.

Dans le domaine de l'information publique, 5 quotidiens (dont Magyar Szó, créé dès 1944), près de 70 revues, y compris celles destinées aux jeunes et aux enfants, ainsi que des bulletins et un grand nombre de journaux locaux sont imprimés en hongrois, malgré les difficultés considérables créées actuellement par les sanctions. La radio et le studio de télévision Novi Sad diffusent toute la journée des programmes en hongrois, outre les 13 stations de radio locales réparties dans toute la Voïvodine. Le métrage total des programmes du studio de télévision Novi Sad en langue hongroise représente 40 000 minutes par an.

La langue et l'alphabet hongrois sont utilisés dans 31 communes de la Voïvodine. Des services d'interprétation simultanée en cinq langues, y compris le hongrois, sont fournis lors des sessions de l'Assemblée de la Voïvodine, et les députés peuvent prendre la parole dans leur propre langue. Le parti des Hongrois de souche, l'"Union démocratique des hongrois de la Voïvodine" est une organisation qui prend une part active à la vie parlementaire à tous les niveaux.

Il est exact qu'un certain nombre de citoyens de l'ancienne Yougoslavie, y compris les minorités et notamment la minorité hongroise, ont quitté le pays, chassés par le souffle de la guerre et la détérioration des conditions de vie découlant des sanctions injustes et sans fondement imposées contre la République fédérative de Yougoslavie. La Hongrie étant un pays voisin, il était normal qu'elle soit le refuge le plus proche. Certains de ces citoyens ont quitté très rapidement la Hongrie pour se rendre dans d'autres pays européens, alors que le plus grand nombre décidait, comme il était naturel, de rester dans ce pays.

Dans tout Etat fondé sur le règne du droit et des principes démocratiques, le citoyen a non seulement des droits, mais certains devoirs, tels que le respect de la loi, l'accomplissement du service militaire, le paiement des impôts, etc. Il va de soi que les membres des minorités nationales ont non seulement des droits égaux, mais les mêmes devoirs.

L'article 63 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie stipule que "la défense de la République fédérative de Yougoslavie constitue le droit et un devoir pour chaque citoyen", alors que le paragraphe 1 de l'article 65 de la Constitution énonce ce qui suit : "Chacun est tenu de respecter la Constitution et la loi, ainsi que les autres règlements et décrets généraux".

La minorité hongroise résidant dans la République fédérative de Yougoslavie a fait l'objet d'une pression écrasante de la part des institutions et des autorités officielles hongroises, qui entretenaient sa crainte de se voir exterminée ou assimilée en Yougoslavie. En réalité, de nombreux membres de la minorité hongroise ont quitté le pays afin d'éviter le service militaire. Ils se sont ainsi montrés déloyaux à l'égard du pays dans lequel ils habitaient et où ils jouissaient de tous les droits et devoirs des citoyens.

De toute évidence, la Hongrie s'efforce de déformer ces faits et de semer volontairement la confusion quant à leur nature.

Tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, quelles que soient leur religion, leur nationalité ou leurs convictions politiques, ont vu leurs conditions de vie se détériorer considérablement du fait des sanctions que le Conseil de sécurité a imposées contre la Yougoslavie, et que la Hongrie a également préconisées et cautionnées. Il va de soi que les membres des minorités nationales ont également été touchés par les effets désastreux de ces sanctions. Ce fait dément la position hongroise, selon laquelle sa politique à l'égard des pays voisins tient toujours compte du bien-être de sa minorité.

Troisième allégation : "Etant donné la situation actuelle en Serbie et au Monténégro, comme dans les autres parties de l'ex-Yougoslavie, il est extrêmement important d'offrir une protection internationale suffisante pour ces communautés ethniques et ces minorités nationales."

Lorsqu'on examine la nécessité d'une protection internationale des droits des minorités, c'est à la République fédérative de Yougoslavie qu'il appartient de demander une protection internationale adéquate pour la minorité serbe qui habite en Hongrie et non certes à la Hongrie, pays dans lequel les cas d'intolérance raciale et de xénophobie sont en augmentation et où l'Etat remet en question l'existence même des minorités sur son territoire et ne se fait pas faute de poursuivre une politique d'assimilation à l'aide des moyens dont il accuse les autres. On en voit un exemple troublant dans l'absence de réaction officielle à la profanation du cimetière serbe dans la ville hongroise de Bata.

Il est incompréhensible que l'on ne dispose pas de statistiques concernant le nombre des membres des minorités nationales en Hongrie. On va jusqu'à exiger l'approbation des organismes d'Etat officiels pour donner aux enfants nouveau-nés des noms non hongrois. Les films destinés aux minorités sont sous-titrés en hongrois.

Les allégations précédentes de M. Jeszenszky sont contraires à la politique de relations de bon voisinage que la Hongrie professe officiellement et à laquelle la République fédérative de Yougoslavie attache une importance particulière. Elles ne contribuent certainement pas à l'amélioration des relations bilatérales entre les deux pays. L'ingérence de la Hongrie voisine dans les affaires intérieures de la République fédérative de Yougoslavie est contraire aux principes fondamentaux de la CSCE et de la Charte des Nations Unies et la Yougoslavie la rejette de la façon la plus ferme. La République fédérative de Yougoslavie souhaite entretenir de bonnes relations avec tous ses voisins, mais elle s'opposera vigoureusement à toute ingérence dans ses affaires intérieures.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC
